



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2016 – 22

Pétitionnaire : Monsieur Timothée LEDUN

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées.

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Port-Cros

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 14 mars 2016, par Monsieur Timothée LEDUN pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de glaces dans le cœur marin de l'île de Port-Cros avec un navire d'une longueur de 5 mètres ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 30 mars 2016,

Considérant qu'aucune activité de vente ambulante en mer n'était présente dans le cœur marin de Port-Cros et les impacts d'une telle activité sur le caractère du parc national,

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Timothée LEDUN n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente-ambulante en mer dans le cœur marin de Port-Cros.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 25 mai 2016

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.